

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Mentore-McKie

Jugement No 1823

Le Tribunal administratif

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} Faye Mentore-McKie le 23 décembre 1997 et régularisée le 18 février 1998, la réponse de la FAO datée du 13 mai, la réplique de la requérante du 13 juillet et la duplique de la défenderesse du 9 octobre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante du Guyana née le 15 septembre 1959, est entrée au service du Bureau du représentant de la FAO à Port of Spain, Trinité-et-Tobago, le 19 octobre 1989 en tant que femme de ménage de grade G.1. Son contrat initial, d'une durée déterminée d'un an, a été renouvelé puis prolongé à plusieurs reprises, jusqu'au 30 mars 1996.

Par une lettre en date du 30 mai 1995, le directeur du Bureau pour la coordination des activités normatives, opérationnelles et décentralisées (OCD) au siège, à Rome, avait annoncé aux représentants de la FAO que, dans le cadre d'une réforme de l'Organisation, l'administration avait décidé de réviser la structure du personnel de la catégorie des services généraux au sein des bureaux extérieurs. Dans le cas du Bureau de la FAO à Port of Spain, il était prévu, notamment, de confier le travail de la requérante à une entreprise de nettoyage.

Lors d'une réunion du 22 juin, le représentant par intérim de la FAO à Trinité-et-Tobago informa le personnel des services généraux des mesures envisagées. Par lettre du 27 juin adressée au représentant par intérim, la requérante exprima l'espoir de continuer à travailler au sein de l'Organisation dans un poste plus élevé, soulignant les efforts de formation qu'elle avait accomplis et qu'elle était encore prête à entreprendre. Le 10 juillet, le représentant par intérim indiqua à la requérante que le niveau de ses qualifications ne lui permettait pas d'envisager de rester au service de la FAO. Dans une lettre du 31 juillet adressée aux services de recrutement de la Division du personnel du siège, elle déclara se porter candidate à tout poste en rapport avec ses qualifications et son expérience. Par lettre du 22 août, un administrateur du personnel lui suggéra de poser sa candidature à des postes de la catégorie des services généraux lorsque ceux-ci deviendraient vacants.

Par une lettre du 30 novembre, un administrateur du personnel informa la requérante que ses services prendraient fin au plus tard le 31 décembre 1995 en raison de la réorganisation du Bureau du représentant; il lui indiquait également que cette lettre constituait le préavis de cessation de service requis par le Manuel de la FAO. Le 22 décembre 1995 néanmoins, le directeur de l'OCD fit savoir, par télécopie, au représentant par intérim que le contrat de la requérante avait été prolongé jusqu'à la fin du mois de février 1996.

Le 19 janvier 1996, la requérante saisit le Directeur général d'un appel dans lequel elle contestait la décision de mettre fin à son engagement et demandait à être nommée au «poste de commis au programme» ou à tout autre poste vacant ou reclassé.

Dans une lettre du 30 janvier 1996 adressée au directeur de l'OCD, la requérante demanda à être redéployée au sein de la nouvelle structure du Bureau. Par télécopie du 5 février, elle réclama auprès du directeur son transfert à un poste d'assistant de programme de grade G.6, toujours à Port of Spain. Le directeur de la Division du personnel lui répondit le 6 février que le transfert qu'elle demandait ne pouvait se faire qu'à un poste du même grade.

Le 15 février, le directeur du personnel accusa réception de l'appel formé par la requérante le 19 janvier. Par lettre

du 28 février, un administrateur du personnel de l'OCD lui indiqua qu'il avait été décidé de prolonger son contrat, une dernière fois, jusqu'au 30 mars et de supprimer son poste avec effet au 29 mars; l'administrateur l'informait également qu'elle percevrait une indemnité de licenciement conformément à l'article 301.15 du Statut du personnel. Par un mémorandum également du 28 février, le Bureau annonça au personnel des services généraux la vacance de trois postes : l'un de commis de programme/secrétaire au grade G.4, un deuxième de commis administratif, au même grade, et un troisième de secrétaire, au grade G.5. Le 12 mars, la requérante se porta candidate au poste de commis administratif.

Le 1^{er} juillet, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances informa la requérante que son appel du 19 janvier était rejeté comme non fondé. La requérante saisit le Comité de recours le 29 août.

Le 28 novembre 1996, elle se porta candidate à un poste d'assistant de programme de grade G.6 au sein du Bureau. Le Comité de sélection local s'abstint d'avoir un entretien avec elle au motif qu'elle n'avait pas l'expérience requise pour le poste.

Par une lettre du 7 février 1997, le représentant de la FAO indiqua à la requérante que le Comité de sélection au siège n'avait pas retenu sa candidature au poste de commis administratif. La requérante fit appel de cette décision auprès du Directeur général le 16 avril. Dans une lettre du 10 juin, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui fit observer que, lorsque la lettre du 7 février lui était parvenue, elle n'était plus membre du personnel; son appel était donc irrecevable en vertu de l'article 301.111 du Statut du personnel.

Par lettre du 7 mai, la requérante introduisit auprès du Directeur général un appel dirigé contre la décision de ne pas l'inviter à un entretien pour le poste d'assistant de programme. Le 7 août, le Sous-directeur général rejeta cet appel au motif qu'il était irrecevable selon l'article 301.111 du Statut.

Entre-temps, le 27 juin 1997, le Comité de recours avait recommandé le rejet de l'appel introduit par la requérante le 29 août 1996 tout en considérant que, compte tenu de ce qu'elle avait réalisé pour améliorer sa situation et la qualité de ses services auprès de l'Organisation, un «effort spécial» devait être fait pour essayer de lui trouver un autre poste. Par une lettre du 10 septembre 1997, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa la requérante du rejet de son recours.

B. La requérante accuse l'Organisation d'avoir agi illégalement et fait preuve de parti pris et de discrimination à son égard.

Elle met en cause le Bureau de la FAO à Trinité-et-Tobago pour avoir négligé ses qualifications en indiquant au siège qu'elle n'était pas apte à occuper un emploi dans la nouvelle structure administrative. Elle dénonce l'irrégularité d'un entretien qu'elle a eu le 22 mai 1996 pour le poste de commis administratif de grade G.4 et reproche au Bureau de ne pas avoir examiné sa candidature au poste d'assistant de programme de grade G.6 alors qu'elle s'estimait plus qualifiée pour ce poste que pour celui de commis administratif.

La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 décembre 1995 était illégale car la FAO n'avait pas prévu de supprimer le poste qu'elle occupait mais simplement de sous-traiter son travail et mettre fin à ses services. Elle fait valoir qu'elle n'a pas reçu de préavis de licenciement.

Elle affirme que la procédure devant le Comité de recours est entachée de plusieurs irrégularités, notamment du fait de l'insuffisance des preuves recueillies.

La requérante demande l'annulation des décisions ayant abouti à sa cessation de service et l'octroi d'une compensation pour les dommages que l'Organisation lui a causés au cours de ses années de service et après son départ.

C. Dans sa réponse, la FAO affirme avoir respecté les dispositions applicables. L'article 301.091 du Statut du personnel prévoit que le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'un contrat de durée déterminée si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel. En outre, le paragraphe 374.61 du Manuel dispose qu'il peut être mis fin pour suppression de poste à la nomination d'un membre du personnel recruté localement lorsqu'aucune réaffectation appropriée n'est possible au lieu d'affectation. L'Organisation ajoute qu'elle a délibérément mis un terme au contrat de la requérante le 29 mars, alors qu'il expirait le lendemain, afin de pouvoir lui verser des indemnités de licenciement. Par ailleurs, la

requérante savait, depuis la réunion d'information du 22 juin 1995, que son poste serait supprimé.

La défenderesse estime que toute demande de la part de la requérante concernant les décisions de rejet de ses candidatures aux postes de commis administratif et d'assistant de programme serait irrecevable car, au moment où elle a reçu notification de ces décisions et les a attaquées, elle n'était plus membre du personnel.

A titre subsidiaire, elle conteste les arguments de la requérante sur le fond.

Elle rejette les allégations de la requérante selon lesquelles son licenciement résulterait d'un parti pris et de discrimination à son égard.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que c'est dans la lettre du 28 février 1996 que l'Organisation lui a fait savoir pour la première fois que son poste allait être supprimé. Le 30 novembre 1995, lorsque la FAO lui a notifié son préavis de cessation de service, la décision de supprimer son poste n'avait pas encore été prise. Sur la recevabilité, elle affirme que, même si ses recours contre les décisions de rejet de ses candidatures étaient irrecevables au motif qu'elle n'était plus membre du personnel au moment de leur introduction, toutes les informations relatives à ces candidatures sont pertinentes et recevables car liées à son premier recours, formé le 19 janvier alors qu'elle était encore au service de la FAO. Elle développe ses arguments et persiste dans les conclusions de sa requête.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient avoir informé la requérante de la suppression de son poste le 22 juin 1995. Si la décision n'a pris effet qu'environ dix mois plus tard, c'est que la sous-traitance des services de nettoyage demandait que des contacts préalables aient lieu avec une entreprise adéquate. L'Organisation réitère ses arguments.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service du Bureau du représentant -- «la Représentation» -- de la FAO à Port of Spain, Trinité-et-Tobago, en octobre 1989. L'Organisation l'a employée en qualité de femme de ménage de grade G.1 avec un contrat de durée déterminée d'un an qui a été renouvelé puis prolongé plusieurs fois.
2. En mai 1995, le siège de l'Organisation, à Rome, a décidé de réviser la «structure du personnel» de la catégorie des services généraux, dans le cadre d'un remaniement général de la structure de l'Organisation. L'un des postes dont la suppression a alors été prévue était celui occupé par la requérante. A une réunion du 22 juin, le représentant par intérim de la FAO à Port of Spain a informé le personnel des services généraux des mesures de réforme envisagées. Le 28 juin, il a écrit au siège en proposant, entre autres, que «le poste de femme de ménage soit remplacé par une société de nettoyage contractante».
3. Par télécopie du 5 décembre 1995, le directeur du Bureau de coordination des activités normatives, opérationnelles et décentralisées (OCD), à Rome, a fait connaître au représentant par intérim la nouvelle «structure du personnel» à Port of Spain. Il en ressortait que l'Organisation allait mettre fin à l'engagement de la requérante.
4. Dans une lettre datée du 31 juillet 1995 et adressée à la Division du personnel, au siège, la requérante a sollicité «un poste en rapport avec [ses] qualifications universitaires et [son] expérience». Elle a déclaré qu'elle était titulaire d'un «diplôme universitaire de premier cycle» en sciences naturelles et d'une licence d'anglais obtenue au *Carribbean Union College*, qu'elle avait une expérience de l'enseignement et une formation en économie domestique. Par lettre du 22 août 1995, un administrateur du personnel au siège lui a répondu qu'elle n'avait pas les qualifications nécessaires pour occuper un poste de la catégorie professionnelle, car elle n'avait pas «au moins trois ans d'expérience professionnelle, après l'obtention de son diplôme, dans un des domaines d'activité de l'Organisation»; elle était libre, en revanche, de poser sa candidature «à des postes de la catégorie des services généraux de grade plus élevé, à la Représentation de la FAO, lorsque ceux-ci deviendraient vacants».
5. Par lettre du 30 novembre 1995, un autre administrateur du personnel, au siège, l'a avertie qu'il pourrait «s'avérer nécessaire de mettre fin à [son] engagement au plus tard le 31 décembre 1995». Mais, en décembre 1995, le directeur de l'OCD lui a offert une prolongation de contrat jusqu'au 29 février 1996.
6. Dans une lettre datée du 19 janvier 1996, la requérante a formé recours auprès du Directeur général contre la décision de mettre fin à son engagement, en prétendant qu'elle était «victime d'une discrimination permanente» car, en dépit de ses nombreuses années de service et de ses qualifications, sa candidature n'avait jamais été prise en considération pour les postes vacants auxquels elle aurait pu convenir. Elle souhaitait être recommandée pour un

poste de commis au programme ou tout autre poste pour lequel on considérerait qu'elle est adaptée.

7. Dans une télécopie du 5 février au directeur de la Division du personnel, elle a demandé son transfert à un poste vacant d'assistant de programme, de grade G.6, à Port of Spain, mais, par télécopie du 6 février, le directeur lui a répondu qu'un «transfert latéral» devait se faire au même grade; elle était libre, toutefois, comme n'importe qui d'autre, de poser sa candidature à ce poste.

8. Par lettre du 28 février 1996, un troisième administrateur du personnel lui a fait savoir que l'Organisation prolongeait son contrat jusqu'au 30 mars 1996, mais qu'elle mettrait fin à son engagement le 29, son poste étant supprimé.

9. Dans une lettre du 1^{er} juillet, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances l'a informée que le Directeur général avait rejeté son recours du 19 janvier 1996 comme non fondé; il ne pouvait pas la recommander pour l'un des postes qu'elle souhaitait occuper : «les procédures de sélection», a-t-il expliqué, «ont été instituées à cet effet et l'Organisation tient à les respecter». Le 29 août 1996, elle a saisi le Comité de recours en contestant la décision du 1^{er} juillet.

10. Dans son rapport du 27 juin 1997, le Comité de recours a exprimé sa sympathie pour la requérante, mais n'a trouvé aucune preuve à l'appui de ses allégations de discrimination et de partialité à son encontre. Il a considéré qu'elle n'avait pas l'expérience requise pour «les postes vacants à la Représentation» et il a recommandé le rejet de ses demandes comme infondées. Il a cependant estimé que, du fait de ses «efforts méritoires pour améliorer sa situation et ses services ... au cours des sept dernières années pour améliorer sa situation et ses services, un «effort spécial» devait être fait afin d'essayer de lui trouver un poste». Par lettre du 10 septembre 1997, le Directeur général a rejeté son recours comme dénué de fondement. Telle est la décision qu'elle attaque.

11. Le 12 mars 1996, elle a posé sa candidature à un poste de commis administratif de grade G.4 et elle a été convoquée à un entretien le 22 mai 1996. Dans une lettre du 7 février 1997, le représentant de la FAO à Port of Spain lui a fait savoir que sa candidature n'avait pas été retenue, et c'est contre cette décision également qu'elle a formé recours auprès du Directeur général, le 16 avril 1997. Le 10 juin 1997, le même Sous-directeur général a rejeté son recours, au nom du Directeur général, comme «irrecevable et sans fondement», et l'a informée que si elle souhaitait saisir le Comité de recours elle était libre de le faire, dans un délai de soixante jours, conformément à l'article 303.1313 du Règlement du personnel et à la section 331 du Manuel. Mais elle n'a pas saisi le Comité.

12. Le 28 novembre 1996, la requérante avait posé sa candidature à un poste d'assistant de programme de grade G.6, mais cette fois-ci elle n'a pas été convoquée à un entretien. Le 7 mai 1997, elle a formé recours auprès du Directeur général contre le refus de la convoquer à un entretien et, le 7 août 1997, le Sous-directeur général a rejeté son recours comme irrecevable, en expliquant de nouveau qu'elle pouvait saisir le Comité de recours, ce qu'elle n'a pas fait non plus cette fois-là.

13. Dans sa requête, elle demande l'annulation «de la (des) décision(s) ayant abouti à [sa] cessation de service» et l'octroi d'une compensation pour les dommages qu'elle a subis au cours de ses sept années de service et après son départ.

L'objet de la requête

14. La requête ne porte en fait que sur les questions découlant de la décision du Directeur général du 1^{er} juillet 1996, dont la requérante a saisi le Comité de recours, le 29 août 1996, et que le Directeur général a confirmée dans sa décision du 10 septembre 1997, à présent attaquée. La requérante ne peut pas contester devant le Tribunal la décision du 10 juin 1997 de rejeter sa candidature au poste de commis administratif, ni celle du 7 août de ne pas la convoquer à un entretien pour le poste d'assistant de programme. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

Puisque la requérante n'a pas saisi le Comité de recours contre les décisions du 10 juin et du 7 août 1997, elle n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Dans la mesure où elle attaque ces décisions, sa requête est irrecevable car lesdites décisions ne sont pas définitives.

La légalité de la résiliation de l'engagement

15. Pour prouver qu'elle est fondée à contester la résiliation de son engagement, la requérante fait valoir que, bien que l'Organisation ait prétendu lui avoir signifié son licenciement dans la lettre de l'administrateur du personnel datée du 30 novembre 1995, son poste n'avait pas encore été supprimé et le préavis de cessation de service n'était donc pas valable. L'Organisation répond que les mesures administratives adoptées dans le cas de la requérante ont strictement respecté les dispositions applicables.

16. L'article 301.0912 du Statut du personnel prévoit que

«le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination de durée déterminée avant la date d'expiration de cette nomination pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'article 301.091 ... ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination».

L'article 301.091 autorise ce licenciement notamment «en cas de suppression du poste ou de réduction des effectifs résultant des nécessités du service». Le paragraphe 374.61 du Manuel stipule qu'il peut être mis fin à l'engagement d'un membre du personnel recruté localement -- ce qui était le cas de la requérante -- «en cas d'abolition du poste, quand aucune nouvelle affectation appropriée n'est disponible au lieu d'affectation». Et l'article 302.9033 du Règlement du personnel se lit comme suit :

«Tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée doit, en cas de licenciement, recevoir soit un préavis écrit d'au moins trente jours, soit le préavis stipulé dans la lettre de nomination.»

17. Bien que la requérante s'appuie également sur l'article 301.0911 du Statut du personnel, celui-ci ne s'applique pas à son cas : il confère au Directeur général un pouvoir en sus de celui qu'il tient de l'article 301.091.

18. La FAO explique que, dans l'intérêt de la requérante, elle a pris soin de ne pas laisser son contrat expirer à la date prévue, le 30 mars 1996; sinon elle n'aurait pas eu droit à son indemnité de cessation de service puisque, selon l'article 302.907 du Règlement du personnel et le paragraphe 374.5 du Manuel, un fonctionnaire dont l'engagement de durée déterminée prend fin à la date prévue n'a pas droit à une telle indemnité. Au lieu de cela, l'Organisation a mis fin à son engagement le 29 mars, afin qu'elle ait droit à l'indemnité en application des articles 301.091, 301.0912 et 301.15.

19. Le Tribunal estime que l'Organisation a appliqué les règles. Il n'y avait rien d'illégal dans le préavis qu'elle a donné à la requérante dans sa lettre du 30 novembre 1995. Bien qu'elle l'ait avertie dans cette lettre que son contrat risquait de ne pas être prolongé au-delà du 31 décembre, elle l'a tout de même prolongé par la suite jusqu'au 30 mars 1996. Par sa lettre du 28 février 1996, elle l'a avertie qu'il n'y aurait plus de prolongation au-delà du 30 mars et qu'il serait mis fin à son engagement la veille de la date d'expiration de son contrat. Le but de cette démarche était de préserver les intérêts de la requérante par l'octroi de l'indemnité.

20. Le Tribunal n'accepte pas l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'avait pas été prévenue, avant le 28 février 1996, que son poste allait être supprimé. Dès le 27 juin 1995, elle avait écrit une lettre au représentant par intérim de la FAO en exprimant l'espoir qu'«il ne serait pas mis fin à [son] engagement lorsque les tâches de nettoyage» qu'elle exécutait «seraient confiées à une entreprise contractante»; et, dans une lettre datée du 10 juillet 1995, adressée à un administrateur du personnel du siège, elle s'était de nouveau référée à «de récentes propositions d'offrir le poste de femme de ménage ... à des contractants privés».

21. Elle prétend que les décisions et le comportement de la défenderesse «pendant la réorganisation ont été tendancieux, discriminatoires et contraires au Statut» et qu'ils «constituaient une violation des termes de [son] engagement». Mais le Tribunal ne trouve pas de preuve à l'appui de ces allégations.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-

Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.